



**NORMES INTERNATIONALES POUR LES  
MESURES PHYTOSANITAIRES**

**NIMP n° 20**

***DIRECTIVES POUR UN SYSTÈME PHYTOSANITAIRE DE  
RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS***

**(2004)**

**REVOQUÉE**

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

**REVOQUE**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>ACCEPTATION</b> .....	239
<b>INTRODUCTION</b>	
CHAMP D'APPLICATION .....	239
RÉFÉRENCES .....	239
DÉFINITIONS .....	239
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE .....	239
<b>EXIGENCES</b>	
<b>1. Objectif</b> .....	240
<b>2. Structure</b> .....	240
<b>3. Droits, obligations et responsabilités</b> .....	240
3.1 Accords, principes et normes internationaux .....	240
3.2 Coopération régionale.....	241
<b>4. Cadre réglementaire</b> .....	241
4.1 Articles réglementés .....	241
4.2 Mesures phytosanitaires pour les articles réglementés .....	242
4.2.1 Mesures pour les envois à importer .....	242
4.2.1.1 Dispositions relatives aux importations spéciales.....	243
4.2.1.2 Zones exemptes, lieux et sites exempts d'organismes nuisibles, zones à faible prévalence d'organismes nuisibles et programmes de lutte officielle .....	243
4.2.2 Autorisation d'importation .....	243
4.2.3 Interdictions .....	243
4.3 Envois en transit .....	244
4.4 Mesures concernant la non-conformité et l'action d'urgence .....	244
4.5 Autres éléments pouvant nécessiter un cadre réglementaire.....	244
4.6 Pouvoirs légaux pour l'ONPV .....	244
<b>5. Fonctionnement d'un système de réglementation des importations</b> .....	244
5.1 Responsabilités de l'ONPV en matière de gestion et de fonctionnement.....	245
5.1.1 Administration .....	245
5.1.2 Élaboration et révision de la réglementation.....	245
5.1.3 Surveillance .....	245
5.1.4 Analyse du risque phytosanitaire et établissement de listes d'organismes nuisibles.....	245
5.1.5 Audit et vérification de conformité.....	245
5.1.5.1 Audit des procédures dans le pays exportateur.....	245
5.1.5.2 Vérification de conformité à l'importation.....	246
5.1.5.2.1 Inspection .....	246
5.1.5.2.2 Échantillonnage .....	246
5.1.5.2.3 Analyses, y compris analyses de laboratoire.....	246
5.1.6 Non-conformité et action d'urgence.....	247
5.1.6.1 Action en cas de non-conformité .....	247
5.1.6.2 Action d'urgence .....	247
5.1.6.3 Signalement de non-conformité et d'action d'urgence .....	248
5.1.6.4 Retrait ou modification d'une réglementation .....	248
5.1.7 Systèmes d'autorisation du personnel n'appartenant pas à l'ONPV .....	248
5.1.8 Liaison internationale .....	249
5.1.9 Notification et diffusion des informations réglementaires.....	249
5.1.9.1 Réglementation nouvelle ou révisée .....	249
5.1.9.2 Diffusion de la réglementation en vigueur.....	249
5.1.10 Liaison nationale.....	249
5.1.11 Règlement des différends.....	249
5.2 Ressources de l'ONPV .....	249
5.2.1 Personnel, y compris formation .....	249
5.2.2 Informations.....	249
5.2.3 Matériel et installations.....	250

**DOCUMENTATION, COMMUNICATION ET EXAMEN**

<b>6.</b>	<b>Documentation</b> .....	250
6.1	Procédures.....	250
6.2	Registres .....	250
<b>7.</b>	<b>Communication</b> .....	250
<b>8.</b>	<b>Mécanisme d'examen</b> .....	251
8.1	Examen du système .....	251
8.2	Examen des cas de non-conformité .....	251

REVOQUE

## ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en avril 2004.

## INTRODUCTION

### CHAMP D'APPLICATION

La présente norme décrit la structure et le fonctionnement d'un système phytosanitaire de réglementation des importations et les droits, obligations et responsabilités qui doivent être pris en compte lors de l'établissement, de l'application et de la révision de ce système. Dans cette norme, toute référence à une législation, réglementation, procédure, mesure ou action fait référence à une législation *phytosanitaire*, réglementation *phytosanitaire* etc., sauf indication contraire.

### RÉFÉRENCES

- Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.
- Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004. NIMP n° 11, FAO, Rome.
- Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine*, 2004. NIMP n° 21, FAO, Rome.
- Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents exotiques de lutte biologique*, 1996. NIMP n° 3, FAO, Rome.
- Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.
- Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*, 1998. NIMP n° 8, FAO, Rome.
- Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.
- Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*, 2001. NIMP n° 13, FAO, Rome.
- Directives pour la surveillance*, 1998. NIMP n° 6, FAO, Rome.
- Directives sur les listes d'organismes nuisibles réglementés*, 2003. NIMP n° 19, FAO, Rome.
- Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles*, 1999. NIMP n° 10, FAO, Rome.
- Exigences pour l'établissement de zones indemnes*, 1996. NIMP n° 8, FAO, Rome.
- Glossaire des termes phytosanitaires*, 2004. NIMP n° 5, FAO, Rome.
- Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.
- Système de certification à l'exportation*, 1997. NIMP n° 7, FAO, Rome.

### DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

### RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Un système phytosanitaire de réglementation des importations a pour objectif d'empêcher l'introduction d'organismes de quarantaine ou de limiter l'impact des organismes réglementés non de quarantaine avec des marchandises importées et autres articles réglementés. Un système de réglementation des importations doit se composer de deux éléments: un cadre réglementaire de législation, de réglementation et de méthodes phytosanitaires; et un service officiel, l'ONPV, chargé de faire fonctionner ou de superviser le système. Le cadre juridique doit comporter: le pouvoir juridique nécessaire pour que l'ONPV s'acquitte de ses fonctions; les mesures auxquelles les produits importés doivent être conformes; d'autres mesures (y compris interdictions) concernant les produits importés et autres articles réglementés; et les actions qui peuvent être mises en oeuvre lorsque des cas de non-conformité ou des incidents nécessitant une action d'urgence sont détectés. Un système de réglementation des importations peut comprendre des mesures relatives aux envois en transit.

L'ONPV a des responsabilités dans le cadre du fonctionnement d'un système de réglementation des importations. Ces obligations comprennent les responsabilités identifiées à l'Article IV.2 de la CIPV (1997) en relation avec les importations, y compris la surveillance, l'inspection, la désinfestation ou la désinfection, l'analyse du risque phytosanitaire, et la formation et le développement du personnel. De ces responsabilités découlent des fonctions dans des domaines tels que: l'administration; l'audit et la vérification de conformité; les mesures en cas de non-conformité; l'action d'urgence; l'autorisation du personnel; le règlement des différends. En outre, les parties contractantes peuvent attribuer d'autres responsabilités à leur ONPV, comme l'élaboration et la modification de la réglementation. L'ONPV doit disposer de ressources pour s'acquitter de ces responsabilités et fonctions. Des exigences sont également prescrites en matière de liaison internationale et nationale, de documentation, de communication et d'examen.

## EXIGENCES

### 1. Objectif

L'objectif d'un système phytosanitaire de réglementation phytosanitaire des importations est d'empêcher l'introduction des organismes de quarantaine ou de limiter l'entrée des organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) avec des marchandises importées et autres articles réglementés.

### 2. Structure

Un système de réglementation des importations se compose des éléments suivants:

- un cadre réglementaire de législation, de réglementation et de méthodes phytosanitaires
- une Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) qui est responsable du fonctionnement du système.

Les systèmes juridiques et administratifs et leurs structures varient selon les parties contractantes. En particulier, certains systèmes juridiques nécessitent la description détaillée, dans un texte juridique, de chaque aspect du travail des fonctionnaires tandis que d'autres fournissent un cadre général au sein duquel les fonctionnaires ont un pouvoir délégué pour s'acquitter de leurs fonctions par une procédure essentiellement administrative. La présente norme donne donc des directives générales pour le cadre réglementaire d'un système de réglementation des importations. Ce cadre réglementaire est décrit plus en détail à la section 4.

L'ONPV est le service officiel responsable du fonctionnement et/ou de la supervision (organisation et gestion) du système de réglementation des importations. D'autres services gouvernementaux, tels que les douanes, peuvent jouer un rôle dans le contrôle des marchandises importées (avec une séparation nette des responsabilités et des fonctions) et une liaison doit être maintenue. L'ONPV utilise souvent ses propres agents pour faire fonctionner le système de réglementation des importations, mais elle peut autoriser d'autres services administratifs pertinents, des organisations non gouvernementales ou d'autres personnes à agir en son nom et sous sa supervision pour des fonctions définies. Le fonctionnement du système est décrit à la section 5.

### 3. Droits, obligations et responsabilités

Lors de l'établissement et de la mise en œuvre de son système de réglementation des importations, l'ONPV doit tenir compte des éléments suivants:

- droits, obligations et responsabilités découlant d'autres traités, conventions ou accords internationaux
- droits, obligations et responsabilités découlant de normes internationales pertinentes
- législation et politiques nationales
- politiques administratives du gouvernement (ministère ou département) ou de l'ONPV.

#### 3.1 Accords, principes et normes internationaux

Les gouvernements ont le droit souverain de réglementer les importations pour atteindre leur niveau de protection appropriée, en tenant compte de leurs obligations internationales. Les droits, obligations et responsabilités associés aux accords internationaux, ainsi que les principes et normes découlant d'accords internationaux, en particulier la CIPV (1997) et l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation Mondiale du Commerce (Accord SPS de l'OMC), ont une incidence sur la structure et la mise en œuvre des systèmes de réglementation des importations. Ils ont en particulier des effets sur l'élaboration et l'adoption de la réglementation des importations, sur son application et sur les activités opérationnelles découlant de cette réglementation.

L'élaboration, l'adoption et l'application de la réglementation nécessitent la reconnaissance de certains principes et concepts tels que ceux de la NIMP n° 1 (*Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*), notamment les suivants:

- transparence
- souveraineté
- nécessité
- non-discrimination
- impact minimal
- harmonisation
- justification technique (notamment par l'analyse du risque phytosanitaire)
- cohérence
- gestion du risque
- modification
- action d'urgence et mesures provisoires
- équivalence
- zones exemptes et zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.

En particulier, les méthodes et réglementations phytosanitaires doivent tenir compte du concept d'impact minimal ainsi que de la faisabilité économique et opérationnelle afin d'éviter toute perturbation superflue des échanges commerciaux.

### 3.2 Coopération régionale

Les organisations régionales, notamment les Organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) et les organisations régionales de développement agricole, peuvent encourager l'harmonisation des systèmes de réglementation des importations de leurs membres, et coopérer dans les échanges d'informations au bénéfice de leurs membres.

Une organisation d'intégration économique régionale reconnue par la FAO peut avoir des règles qui s'appliquent à tous ses membres et peut aussi avoir le pouvoir d'établir et d'appliquer certaines réglementations au nom de tous ses membres.

## 4. Cadre réglementaire

Il incombe aux gouvernements (parties contractantes) de promulguer la réglementation (Article IV.3c de la CIPV, 1997). En accord avec cette responsabilité, les parties contractantes peuvent donner à l'ONPV le pouvoir de formuler la réglementation phytosanitaire des importations et de mettre en œuvre le système de réglementation des importations. Les parties contractantes doivent disposer d'un cadre réglementaire permettant de fournir les éléments suivants:

- la spécification des responsabilités et fonctions de l'ONPV dans le système de réglementation des importations
- le pouvoir juridique permettant à l'ONPV de s'acquitter de ses responsabilités et fonctions dans le système de réglementation des importations
- le pouvoir et les procédures, notamment par l'ARP, pour déterminer les mesures phytosanitaires à l'importation
- les mesures phytosanitaires qui s'appliquent aux marchandises et autres articles réglementés importés
- les interdictions d'importation qui s'appliquent aux marchandises importés et autres articles réglementés
- le pouvoir juridique d'agir en ce qui concerne la non-conformité et les actions d'urgence
- la spécification des interactions entre l'ONPV et les autres organes gouvernementaux
- des calendriers et procédures transparents et précis pour la mise en œuvre de la réglementation, y compris son entrée en vigueur.

Les parties contractantes ont des obligations relatives à la communication de leur réglementation, conformément à l'Article VII.2b de la CIPV (1997); ces procédures peuvent nécessiter une base juridique.

### 4.1. Articles réglementés

Les marchandises importées pouvant être visées par la réglementation sont notamment les articles susceptibles d'être infestés ou contaminés par des organismes nuisibles réglementés. Les organismes nuisibles réglementés sont des organismes de quarantaine ou des organismes réglementés non de quarantaine. Toutes les marchandises peuvent être réglementées vis-à-vis des organismes de quarantaine. Les produits destinés à la consommation ou à la transformation ne peuvent pas être réglementés vis-à-vis des organismes réglementés non de quarantaine. Ceux-ci ne peuvent être réglementés que pour les végétaux destinés à la plantation. Voici des exemples d'articles réglementés:

- végétaux et produits végétaux utilisés pour la plantation, la consommation, la transformation, ou toute autre utilisation
- installations de stockage
- matériaux d'emballage, y compris les bois de calage
- moyens de transport
- terre, engrais organiques et matières connexes
- organismes susceptibles de porter ou de disséminer des organismes nuisibles
- matériel potentiellement contaminé (tel que matériel agricole, militaire ou de terrassement ayant été utilisé)
- matériel de recherche et autre matériel scientifique
- effets personnels de voyageurs effectuant des déplacements internationaux
- courrier international, y compris services internationaux de messagerie express
- organismes nuisibles et agents de lutte biologique<sup>1</sup>.

Les listes d'articles réglementés doivent être rendues publiques.

<sup>1</sup> Les organismes nuisibles *per se* et les agents de lutte biologique ne sont pas couverts par la définition des "articles réglementés" (Article II.1 de la CIPV, 1997). Cependant, lorsqu'il existe une justification technique, ils peuvent être soumis à des mesures phytosanitaires (CIPV, 1997; Article VI pour les organismes nuisibles réglementés, et Articles VII.1c et VII.1d) et peuvent être considérés comme des articles réglementés aux fins de cette norme.

## 4.2 Mesures phytosanitaires pour les articles réglementés

Les parties contractantes ne doivent pas appliquer de mesures phytosanitaires (telles que des interdictions, restrictions ou autre exigences à l'importation) pour les articles réglementés, sauf si ces mesures sont rendues nécessaires pour des raisons phytosanitaires et sont techniquement justifiées. Les parties contractantes doivent tenir compte, le cas échéant, des normes internationales et autres exigences ou considérations pertinentes de la CIPV lors de l'application des mesures phytosanitaires.

### 4.2.1 Mesures pour les envois à importer

La réglementation doit spécifier les mesures auxquelles les envois importés<sup>2</sup> de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés doivent être conformes. Ces mesures peuvent être générales (s'appliquant à tous les types de marchandises) ou spécifiques (s'appliquant à des marchandises spécifiées, d'une origine donnée). Les mesures peuvent être requises avant, à ou après l'entrée. Des approches systémiques peuvent également être utilisées le cas échéant.

Les mesures requises dans le pays exportateur, que l'ONPV de celui-ci peut avoir à certifier (conformément à la NIMP n° 7: *Système de certification à l'exportation*), sont notamment les suivantes:

- inspection avant l'exportation
- analyse avant l'exportation
- traitement avant l'exportation
- production à partir de végétaux de statut phytosanitaire spécifié (par exemple cultivés à partir de végétaux virus-tested ou dans des conditions spécifiées)
- inspection ou analyse pendant la ou les saisons de végétation avant l'exportation
- origine de l'envoi étant un lieu ou site de production exempt, une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles ou une zone exempte
- procédures d'accréditation
- maintien de l'intégrité de l'envoi.

Les mesures qui peuvent être requises pendant l'expédition sont notamment les suivantes:

- traitement (par exemple, traitement physique ou chimique approprié)
- maintien de l'intégrité de l'envoi.

Les mesures qui peuvent être requises au point d'entrée sont notamment les suivantes:

- vérification de la documentation
- vérification de l'intégrité de l'envoi
- vérification des traitements effectués au cours de l'expédition
- inspection phytosanitaire
- analyse
- traitement
- détention des envois en attendant les résultats des analyses ou de la vérification de l'efficacité du traitement.

Les mesures qui peuvent être requises après l'entrée sont notamment les suivantes:

- détention en quarantaine (par exemple dans une station de quarantaine post-entrée) pour inspection, analyse ou traitement
- détention dans un endroit désigné en attendant l'application de mesures spécifiées
- restrictions concernant la distribution ou l'utilisation de l'envoi (par exemple pour une transformation déterminée).

D'autres mesures qui peuvent être requises sont notamment les suivantes:

- délivrance de licences ou permis
- limitation des points d'entrée pour des marchandises spécifiées
- nécessité pour les importateurs de notifier à l'avance l'arrivée d'envois spécifiés
- audit des procédures dans le pays exportateur
- pré-agrément.

Le système de réglementation des importations doit prévoir l'évaluation, et l'acceptation éventuelle, de mesures alternatives proposées par les parties contractantes exportatrices comme étant équivalentes.

<sup>2</sup> Aux fins de la présente norme, l'importation couvre tous les envois qui rentrent dans le pays (à l'exception des envois en transit) et comprend les déplacements à l'intérieur des zones de libre-échange (y compris zones hors-taxe et envois en douane) ainsi que les envois illicites détenus par d'autres services.

#### 4.2.1.1 Dispositions relatives aux importations spéciales

Les parties contractantes peuvent prendre des dispositions spéciales pour l'importation d'organismes nuisibles, d'agents de lutte biologique (voir également la NIMP n° 3 *Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents exotiques de lutte biologique*) ou d'autres articles réglementés destinés à la recherche scientifique, à l'enseignement ou à d'autres usages. Ces importations peuvent être autorisées sous réserve que des mesures de protection appropriées soient prises.

#### 4.2.1.2 Zones exemptes, lieux et sites exempts d'organismes nuisibles, zones à faible prévalence d'organismes nuisibles et programmes de lutte officielle

Les parties contractantes importatrices peuvent désigner des zones exemptes (conformément à la NIMP n° 4: *Exigences pour l'établissement de zones exemptes*), des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles et des programmes de lutte officielle sur leur territoire. La réglementation à l'importation peut être nécessaire pour protéger ou maintenir ces désignations sur le territoire du pays importateur. Cependant, ces mesures doivent respecter le principe de non-discrimination.

La réglementation à l'importation doit reconnaître l'existence de ces désignations et des désignations relatives à d'autres procédures officielles (par exemple lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles) sur le territoire des parties contractantes exportatrices, et prévoir la possibilité de reconnaître ces mesures comme étant équivalentes, le cas échéant. Il peut être nécessaire que le système de réglementation des importations contienne des dispositions pour évaluer et accepter des désignations émanant d'autres ONPV, et pour réagir en conséquence.

#### 4.2.2 Autorisation d'importation

L'autorisation d'importer peut être générale ou spécifique, au cas par cas.

##### Autorisations générales

Des autorisations générales peuvent être utilisées:

- lorsqu'il n'existe aucune exigence spécifique relative à l'importation;
- lorsque des exigences spécifiques ont été établies et permettent l'entrée pour une gamme de marchandises, comme spécifié dans la réglementation.

Les autorisations générales ne doivent pas exiger une licence ou un permis mais peuvent être sujettes à des vérifications à l'importation.

##### Autorisations spécifiques

Des autorisations spécifiques, par exemple sous la forme de licences ou de permis, peuvent être exigées lorsqu'une autorisation officielle d'importation est nécessaire. Elles peuvent être demandées pour des envois individuels ou pour une série d'envois d'une origine particulière. Les cas dans lesquels ce type d'autorisation peut être exigé sont notamment les suivants:

- importations d'urgence ou exceptionnelles
- importations accompagnées d'exigences spécifiques individuelles, telles que les importations qui sont assorties d'exigences relatives à la quarantaine post-entrée ou qui sont destinées à une utilisation finale précise ou à des fins de recherche
- importations pour lesquelles l'ONPV exige la traçabilité du matériel pendant une certaine période après l'entrée.

Il est à noter que certains pays utilisent parfois des permis pour spécifier des conditions générales d'importation. Cependant, l'élaboration d'autorisations générales est encouragée chaque fois que des autorisations spécifiques de ce type deviennent habituelles.

#### 4.2.3 Interdictions

Les interdictions d'importation peuvent s'appliquer à des marchandises déterminées (ou autres articles réglementés) de toutes les origines, ou spécifiquement à une marchandise (ou autre article réglementé) d'une origine donnée. L'interdiction d'importation ne doit être utilisée que si aucune autre alternative de gestion du risque phytosanitaire n'existe. Les interdictions doivent être techniquement justifiées. Les ONPV doivent faire le nécessaire pour évaluer des mesures équivalentes mais moins restrictives pour les échanges. Les parties contractantes, par l'intermédiaire de leurs ONPV si autorisées, doivent modifier leur réglementation des importations si ces mesures confèrent le niveau de protection approprié. Les interdictions s'appliquent aux organismes de quarantaine. Les organismes réglementés non de quarantaine ne doivent pas faire l'objet d'interdictions mais sont soumis à des niveaux de tolérance fixés.

Des articles interdits peuvent être nécessaires à des fins de recherche ou d'autres utilisations, et des dispositions peuvent être requises pour permettre leur importation dans des conditions contrôlées (avec notamment des protections appropriées) grâce à un système de licences ou de permis.

### 4.3 Envois en transit

Conformément à la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*), les envois en transit ne sont pas importés. Cependant, le système de réglementation des importations peut être étendu aux envois en transit et pour établir des mesures techniquement justifiées afin d'éviter l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles (Article VII.4 de la CIPV, 1997). Des mesures peuvent être nécessaires pour assurer la traçabilité des envois, vérifier leur intégrité et/ou confirmer qu'ils quittent le pays de transit. Les pays peuvent fixer les points d'entrée, les itinéraires à l'intérieur du pays, les conditions de transport et les durées autorisées sur leurs territoires.

### 4.4 Mesures concernant la non-conformité et l'action d'urgence

Le système de réglementation des importations doit comporter des dispositions relatives aux actions devant être prises en cas de non-conformité ou d'action d'urgence (Article VII.2f de la CIPV, 1997 ; des informations détaillées sont données dans la NIMP n° 13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*), compte tenu du principe d'impact minimal.

Les mesures qui peuvent être prises lorsqu'un envoi importé ou d'autres articles réglementés ne sont pas conformes à la réglementation et se voient dans un premier temps refuser l'entrée sont notamment les suivantes:

- traitement
- tri ou reconditionnement
- désinfection des articles réglementés (y compris matériel, locaux, lieux de stockage, moyens de transport)
- orientation vers une utilisation finale particulière telle que la transformation
- réexpédition
- destruction (par exemple par incinération).

La détection d'un cas de non-conformité ou un incident nécessitant une action d'urgence peuvent entraîner la révision de la réglementation, ou la révocation ou suspension de l'autorisation d'importation.

### 4.5 Autres éléments pouvant nécessiter un cadre réglementaire

Les accords internationaux entraînent des obligations qui peuvent nécessiter une base juridique ou peuvent être mises en application par des procédures administratives. Les arrangements qui peuvent nécessiter ces procédures sont notamment les suivants:

- notification de non-conformité
- signalement d'organismes nuisibles
- désignation d'un point de contact officiel
- publication et diffusion d'informations sur la réglementation
- coopération internationale
- révision de la réglementation et de documentation
- reconnaissance des équivalences
- spécification des points d'entrée
- notification de la documentation officielle.

### 4.6 Pouvoirs légaux pour l'ONPV

Pour que l'ONPV puisse s'acquitter de ses responsabilités (Article IV de la CIPV, 1997), des pouvoirs légaux doivent être donnés pour permettre aux fonctionnaires de l'ONPV ou à d'autres personnes autorisées:

- de pénétrer dans les locaux, moyens de transport et autres endroits où des marchandises importées, organismes nuisibles réglementés ou autres articles réglementés peuvent être présents
- d'inspecter ou d'analyser les marchandises importées et autres articles réglementés ou de procéder à des analyses sur ceux-ci
- de prélever et d'emporter des échantillons provenant des marchandises importées ou d'autres articles réglementés, ou d'endroits où des organismes nuisibles réglementés peuvent être présents (y compris pour des analyses pouvant entraîner la destruction de l'échantillon)
- de détenir des envois importés ou autres articles réglementés
- de traiter ou de demander le traitement des envois importés ou autres articles réglementés, notamment les moyens de transport, lieux ou marchandises dans lesquels un organisme nuisible réglementé peut-être présent
- de refouler des envois, d'ordonner leur réexpédition ou leur destruction
- de prendre des actions d'urgence
- d'établir et de percevoir des droits pour les activités liées aux importations ou à titre d'amende (facultatif).

## 5. Fonctionnement d'un système de réglementation des importations

L'ONPV est responsable du fonctionnement et/ou de la supervision (organisation et gestion) du système de réglementation des importations (voir également la section 2, troisième paragraphe). Cette responsabilité provient en particulier de l'Article IV.2 de la CIPV, 1997.

## 5.1 Responsabilités de l'ONPV en matière de gestion et de fonctionnement

L'ONPV doit disposer d'un système de gestion et de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions.

### 5.1.1 Administration

L'administration du système de réglementation des importations par l'ONPV doit permettre l'application efficace et cohérente de la législation et de la réglementation phytosanitaire et le respect des obligations internationales. Cela peut nécessiter une coordination opérationnelle avec les autres services ou agences gouvernementaux concernés par les importations, par exemple les douanes. L'administration du système de réglementation des importations doit être coordonnée au plan national mais peut être organisée sur une base fonctionnelle, régionale, ou autre base structurelle.

### 5.1.2 Élaboration et révision de la réglementation

Il incombe au gouvernement (partie contractante) de promulguer une réglementation phytosanitaire (Article IV.3c de la CIPV, 1997). Conformément à cette responsabilité, les gouvernements peuvent donner à leur ONPV la responsabilité de l'élaboration et/ou de la révision de la réglementation phytosanitaire. Cette action peut être à l'initiative de l'ONPV en consultation ou en coopération avec d'autres autorités, le cas échéant. Une réglementation appropriée doit être élaborée, tenue à jour et révisée si nécessaire, et conformément aux accords internationaux en vigueur, dans le cadre des processus législatifs et consultatifs normaux du pays. La consultation et la collaboration avec des agences pertinentes, ainsi qu'avec les secteurs d'activités et groupes du secteur privé concernés, peuvent être utiles pour favoriser la meilleure compréhension et l'acceptation des décisions réglementaires par le secteur privé, et sont souvent utiles pour améliorer la réglementation.

### 5.1.3 Surveillance

La justification technique des mesures phytosanitaires est déterminée en partie par la situation des organismes nuisibles réglementés dans le pays qui émet la réglementation. La situation d'un organisme nuisible peut changer, ce qui peut nécessiter une révision de la réglementation des importations. Une surveillance des plantes cultivées et non cultivées dans le pays importateur est nécessaire pour maintenir des informations adéquates sur la situation de l'organisme nuisible (conformément à la NIMP n° 6: *Directives pour la surveillance*) et peut être nécessaire pour appuyer l'ARP et l'inscription de l'organisme nuisible sur une liste.

### 5.1.4 Analyse du risque phytosanitaire et établissement de listes d'organismes nuisibles

Une justification technique, telle que par l'ARP est nécessaire pour déterminer si des organismes nuisibles doivent être réglementés et pour établir la sévérité des mesures phytosanitaires à adopter à leur égard (NIMP n° 11: *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004; NIMP n° 21: *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine*). L'ARP peut être effectué sur un organisme nuisible déterminé ou sur tous les organismes nuisibles associés à une filière particulière (par exemple une marchandise). Une marchandise peut être classifiée selon son niveau de transformation et/ou ses usages prévus. Les organismes nuisibles réglementés doivent être inscrits sur des listes (conformément à la NIMP n° 19: *Directive sur les listes d'organismes nuisibles réglementés*) et ces listes doivent être disponibles (Article VII.21 de la CIPV, 1997). Si des normes internationales pertinentes existent, les mesures doivent en tenir compte et ne doivent pas être plus sévères, sauf si cela est techniquement justifié.

Le cadre administratif du processus d'ARP doit être clairement décrit, si possible avec un calendrier pour la réalisation des ARP individuelles et avec des indications claires concernant l'établissement des priorités.

### 5.1.5 Audit et vérification de conformité

#### 5.1.5.1 Audit des procédures dans le pays exportateur

La réglementation des importations comporte souvent des exigences spécifiques qui doivent être appliquées dans le pays exportateur, notamment des procédures pendant la production (en général pendant la période de végétation de la culture concernée) ou des procédures de traitement spécialisées. Dans certaines circonstances, par exemple lors de la mise en place de nouveaux échanges commerciaux, les exigences peuvent comporter un audit réalisé dans le pays exportateur par l'ONPV du pays importateur, en coopération avec l'ONPV du pays exportateur, sur des éléments tels que les suivants:

- systèmes de production
- traitements
- procédures d'inspection
- gestion phytosanitaire
- procédures d'accréditation
- procédures d'analyse
- surveillance.

Un pays importateur doit faire connaître la portée de tout audit. Les dispositions relatives à ces audits sont habituellement décrites dans un accord bilatéral (ou arrangement ou programme de travail associé à la facilitation des importations). Ces dispositions peuvent s'étendre à l'agrément des envois, dans le pays exportateur pour l'entrée dans le pays importateur, ce qui facilite généralement un minimum de procédures à l'entrée dans le pays importateur. Ces types de procédures d'audit ne doivent pas être appliqués comme mesures permanentes et doivent être considérés comme respectés dès que les procédures appliquées dans le pays exportateur ont été validées. Cette approche, par sa durée d'application limitée, peut différer des inspections de pré-agrément régulières mentionnées à la section 5.1.5.2.1. Les résultats des audits doivent être mis à la disposition de l'ONPV du pays exportateur.

#### 5.1.5.2 Vérification de conformité à l'importation

La vérification de conformité comporte trois éléments principaux:

- contrôles documentaires
- vérifications de l'intégrité des envois
- inspections phytosanitaires, analyses etc.

Des vérifications de conformité des envois importés et autres articles réglementés peuvent être demandées:

- pour établir qu'ils sont conformes à la réglementation phytosanitaire
- pour s'assurer que les mesures phytosanitaires sont efficaces pour empêcher l'introduction des organismes de quarantaine et de limiter l'entrée des ORNQ
- pour détecter des organismes de quarantaine potentiels ou des organismes de quarantaine dont l'entrée avec cette marchandise n'était pas prévue.

Les inspections phytosanitaires devraient être menées par l'ONPV ou sous son autorité.

Les vérifications de conformité doivent être effectuées rapidement (Articles VII.2d et VII.2e de la CIPV, 1997). Dans la mesure du possible des vérifications doivent être faites en coopération avec d'autres agences s'occupant de la réglementation des importations, telles que les douanes, afin d'entraver le moins possible le flux des échanges et de minimiser l'impact sur les produits périssables.

#### 5.1.5.2.1 Inspection

Les inspections peuvent être effectuées au point d'entrée, aux points de transbordement, au point de destination ou en d'autres endroits où des envois importés peuvent être inspectés, par exemple sur des marchés importants, à condition que leur intégrité phytosanitaire soit maintenue et que des méthodes phytosanitaires appropriées puissent être appliquées. Par accord ou disposition bilatérale, elles peuvent également être effectuées dans le pays d'origine dans le cadre d'un programme de pré-agrément en coopération avec l'ONPV du pays exportateur.

Des inspections phytosanitaires qui doivent être techniquement justifiées, peuvent être appliquées:

- à tous les envois entrant que condition d'entrée
- dans le cadre d'un programme de suivi des importations dans lequel le niveau de suivi (c'est-à-dire le nombre d'envois inspectés) est établi sur la base du risque prévu.

Les procédures d'inspection et d'échantillonnage peuvent être fondées sur des procédures générales ou sur des procédures spécifiques permettant d'atteindre des objectifs prédéterminés.

#### 5.1.5.2.2 Échantillonnage

Des échantillons peuvent être prélevés sur des envois aux fins d'inspection phytosanitaire, ou pour des analyses ultérieures de laboratoire, ou à des fins de référence.

#### 5.1.5.2.3 Analyses, y compris analyses de laboratoire

Des analyses peuvent être demandées pour:

- l'identification d'un organisme nuisible détecté par examen visuel
- la confirmation d'un organisme nuisible identifié par examen visuel
- la vérification de conformité aux exigences concernant des infestations ne pouvant par être détectés par des inspections
- la recherche d'infections latentes
- l'audit ou la surveillance
- la référence, en particulier dans les cas de non-conformité
- la vérification du produit déclaré.

Les analyses doivent être effectuées par des personnes expérimentées pour les procédures appropriées et, si possible, conformément à des protocoles acceptés au niveau international. La coopération avec des instituts universitaires et des experts internationaux compétents est recommandée lorsque la validation des résultats d'analyse est nécessaire.

### 5.1.6 Non-conformité et action d'urgence

Des informations détaillées sur la non-conformité et l'action d'urgence figurent dans la NIMP n° 13: *Directives pour la notification de non-conformité et l'action d'urgence*.

#### 5.1.6.1 Action en cas de non-conformité

Une action phytosanitaire peut être justifiée en ce qui concerne la non-conformité à la réglementation à l'importation dans les cas suivants:

- la détection d'un organisme de quarantaine listé associé à des envois pour lesquels il est réglementé
- la détection d'un ORNQ listé dans un envoi importé de végétaux destinés à la plantation, à un niveau qui excède la tolérance admise pour ces végétaux
- des preuves de non-respect des exigences prescrites (y compris les accords ou dispositions bilatéraux, ou les conditions relatives aux permis d'importation), notamment en matière d'inspections au champ, d'analyses de laboratoire, d'agrément des producteurs et/ou des installations, d'absence de suivi ou de surveillance des organismes nuisibles
- l'interception d'un envoi non conforme à la réglementation des importations, par exemple du fait de la présence détectée de marchandises non déclarées, de terre ou autre article interdit, ou de preuves de l'échec des traitements spécifiés
- certificat phytosanitaire (ou autre document requis) non valide ou manquant
- envois ou articles interdits
- envoi ne respectant pas les mesures pour les envois en transit.

Le type d'action varie selon les circonstances et doit correspondre au minimum nécessaire pour éliminer le risque identifié. Des erreurs administratives, telles que des certificats phytosanitaires incomplets, peuvent être résolues en liaison avec l'ONPV du pays exportateur. D'autres infractions peuvent nécessiter les actions suivantes:

*Détention* - On peut y avoir recours si un complément d'information doit être obtenu, en tenant compte de la nécessité d'éviter dans toute la mesure possible que l'envoi soit endommagé.

*Tri et reconfiguration* - Les produits atteints peuvent être éliminés par un tri et une reconfiguration de l'envoi avec, si nécessaire, un reconditionnement.

*Traitement* - Utilisé par l'ONPV lorsqu'un traitement efficace existe.

*Destruction* - L'envoi peut-être détruit lorsque l'ONPV estime qu'il n'y a pas d'autre solution.

*Réexpédition* - L'envoi non conforme peut être enlevé du pays par réexpédition.

En cas de non-conformité pour un ORNQ, l'action doit être conforme aux mesures domestiques et se limiter à mettre le niveau de l'organisme nuisible dans l'envoi en conformité avec la tolérance fixée (lorsque cela est possible), par ex. par traitement, attribution d'une catégorie inférieure ou reclassification lorsque cela est autorisé pour le matériel équivalent produit ou réglementé dans le pays.

Il incombe à l'ONPV d'émettre les instructions nécessaires et de vérifier leur application. La mise en œuvre est habituellement considérée comme étant une fonction de l'ONPV, mais d'autres agences peuvent être autorisées à intervenir.

Une ONPV peut décider de ne pas appliquer d'action phytosanitaire à l'encontre d'un organisme nuisible réglementé ou dans d'autres cas de non-conformité lorsqu'une action n'est pas techniquement justifiée dans une situation particulière, par exemple s'il n'y a pas de risque d'établissement ou de dissémination (par exemple changement d'utilisation prévue, comme de la consommation à la transformation, ou lorsqu'un organisme nuisible est à un stade de développement qui ne permet pas son établissement ou sa dissémination), ou pour une autre raison.

#### 5.1.6.2 Action d'urgence

Une action d'urgence peut-être nécessaire dans une situation phytosanitaire nouvelle ou inattendue, par exemple la détection d'organismes de quarantaine ou d'organismes de quarantaine potentiels:

- dans des envois pour lesquels aucune mesure phytosanitaire n'est spécifiée
- dans des envois réglementés ou autres articles réglementés dans lesquels leur présence n'est pas anticipée et pour lesquels aucune mesure n'a été spécifiée
- en tant que contaminants de moyens de transport, de lieux de stockage ou d'autres lieux concernés par les marchandises importées.

Une action analogue à celle qui est nécessaire dans les cas de non-conformité peut être appropriée. Ces actions peuvent aboutir à la modification des mesures phytosanitaires en vigueur, ou à l'adoption de mesures provisoires en attendant un examen et une justification technique complète.

Des situations courantes nécessitant une action d'urgence sont notamment les suivantes:

*Organismes nuisibles n'ayant pas été précédemment évalués.* Des organismes ne figurant pas sur les listes peuvent nécessiter des actions phytosanitaires d'urgence parce qu'ils peuvent ne pas avoir été évalués jusque-là. Au moment de l'interception, ils peuvent être classés dans la catégorie des organismes nuisibles réglementés à titre provisoire parce que l'ONPV peut penser qu'ils constituent une menace phytosanitaire. Dans ce cas, il incombe à l'ONPV d'être en mesure de fournir une base technique solide. Si des mesures provisoires sont adoptées, l'ONPV doit s'efforcer activement de recueillir des informations supplémentaires, le cas échéant avec la participation de l'ONPV du pays exportateur, et d'établir une ARP afin de déterminer rapidement si l'organisme nuisible doit être réglementé ou non.

*Organismes nuisibles qui ne sont pas réglementés pour une filière donnée.* Des actions phytosanitaires d'urgence peuvent être appliquées à des organismes nuisibles qui ne sont pas réglementés pour certaines filières. Bien que réglementés, ces organismes nuisibles peuvent ne pas figurer sur les listes, ni être autrement spécifiés, parce qu'ils n'étaient pas envisagés pour l'origine, la marchandise ou les circonstances pour lesquelles la liste ou les mesures ont été établies. Ces organismes nuisibles doivent être inscrits sur la ou les listes appropriées ou être visés par une ou des mesures s'il est établi que leur présence dans des circonstances identiques ou similaires est susceptible de se reproduire à l'avenir.

*Organismes qui ne sont pas identifiés de manière adéquate.* Dans certains cas, un organisme nuisible peut justifier une action phytosanitaire parce qu'il ne peut pas être identifié avec précision ou qu'il n'est correctement décrit au point de vue taxonomique. Cela peut être dû au fait que le spécimen n'a pas été décrit (c'est-à-dire qu'il est inconnu au point de vue taxonomique), qu'il est dans un état qui ne permet pas son identification, ou que le stade biologique examiné ne peut pas être identifié au niveau taxonomique requis. Si l'identification n'est pas réalisable, l'ONPV doit appuyer les actions phytosanitaires prises sur une base technique solide.

Lorsque des organismes nuisibles sont fréquemment détectés sous une forme qui ne permet pas une identification adéquate (par exemple œufs, larves des premiers stades, formes imparfaites, etc.), il faut tout faire pour faire se développer un nombre d'individus suffisant pour permettre une identification. Les contacts avec le pays exportateur peuvent faciliter l'identification ou permettre d'obtenir une identification présumée. Les organismes nuisibles à ce stade peuvent être provisoirement considérés comme nécessitant des mesures phytosanitaires. Une fois que l'identification est réalisée et si, sur la base de l'ARP, il est confirmé que cet organisme nuisible justifie une action phytosanitaire, l'ONPV doit l'ajouter à la ou les listes d'organismes nuisibles réglementés, en prenant note du problème d'identification et la justification des actions requises. Les parties contractantes intéressées doivent être informées que toute future action sera fondée sur une identification présumée si cette forme est détectée. Cependant, une action ne doit être appliquée que pour les origines présentant un risque pour cet organisme nuisible et pour lesquelles la possibilité de la présence d'organismes de quarantaine dans les envois importés ne peut pas être exclue.

### 5.1.6.3 Signalement de non-conformité et d'action d'urgence

Le signalement des interceptions, des cas de non-conformité et des actions d'urgence est une obligation pour les parties contractantes à la CIPV, de sorte que les pays exportateurs comprennent les raisons pour lesquelles des actions phytosanitaires ont été prises à l'encontre de leurs produits à l'importation et afin de faciliter l'ajustement des systèmes d'exportation. Des systèmes sont nécessaires pour la collecte et la transmission de ces informations.

### 5.1.6.4 Retrait ou modification d'une réglementation

En cas de non-conformité répétée, ou dans un cas de non-conformité important ou d'interception nécessitant une action d'urgence, l'ONPV de la partie contractante importatrice peut retirer l'autorisation (par exemple le permis) permettant l'importation, modifier la réglementation, ou instituer une mesure d'urgence ou provisoire qui modifie les procédures d'entrée ou qui résulte en une interdiction. Le pays exportateur doit être informé rapidement de la modification et de ses justifications.

### 5.1.7 Systèmes d'autorisation du personnel n'appartenant pas à l'ONPV

L'ONPV peut autoriser, sous son contrôle et sa responsabilité, d'autres services gouvernementaux, des organisations non gouvernementales, agences ou personnes à agir en son nom pour certaines fonctions définies. Pour faire en sorte que les exigences prescrites par l'ONPV soient respectées, des procédures opérationnelles sont nécessaires. En outre, des procédures doivent être établies pour la démonstration des compétences et pour les audits, les actions correctives, la révision du système et le retrait des autorisations.

### 5.1.8 Liaison internationale

Les parties contractantes ont des obligations internationales (Articles VII et VIII de la CIPV, 1997) parmi lesquelles:

- la désignation d'un point de contact officiel
- la notification de points d'entrée spécifiés
- la publication et transmission des listes d'organismes réglementés, ainsi que des exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires
- la notification de non-conformité et d'action d'urgence (NIMP n° 13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*)
- la communication des raisons des mesures phytosanitaires, sur demande
- la fourniture d'informations pertinentes.

Il est nécessaire de prendre des dispositions administratives pour faire en sorte que ces obligations soient appliquées efficacement et rapidement.

### 5.1.9 Notification et diffusion des informations réglementaires

#### 5.1.9.1 Réglementation nouvelle ou révisée

Les propositions de réglementation nouvelle ou révisée doivent être publiées et communiquées aux parties intéressées sur demande, en prévoyant un délai suffisant pour permettre les commentaires et la mise en oeuvre.

#### 5.1.9.2 Diffusion de la réglementation en vigueur

La réglementation des importations en vigueur ou des sections pertinentes de celle-ci doivent être mises à la disposition des parties contractantes intéressées et concernées, au besoin, du Secrétariat de la CIPV et des ORPV dont elles sont membres. Par des procédures appropriées, elles peuvent aussi être mises à disposition d'autres parties intéressées (telles que les organisations du secteur de l'import-export et leurs représentants). Les ONPV sont encouragées à diffuser les informations sur la réglementation des importations en les publiant, dans toute la mesure possible en utilisant des moyens électroniques, notamment des sites Web, et des liens vers ces sites, dans le portail phytosanitaire international (IPP) de la CIPV (<http://www.ippc.int>).

#### 5.1.10 Liaison nationale

Des procédures facilitant l'action coopérative, la mise en commun des informations et les activités conjointes d'agrément dans le pays doivent être établies au sein des services ou agences gouvernementaux le cas échéant.

#### 5.1.11 Règlement des différends

La mise en oeuvre d'un système de réglementation des importations peut donner lieu à des différends avec les autorités d'autres pays. Les ONPV doivent établir des procédures de consultation et d'échange d'informations avec d'autres ONPV et pour le règlement de ces différends "se consultent dans les plus brefs délais" avant d'envisager un recours à des procédures officielles internationales de règlement des différends (Article XIII.1 de la CIPV, 1997).

### 5.2 Ressources de l'ONPV

Les parties contractantes doivent fournir à leur ONPV des ressources appropriées pour s'acquitter de ses fonctions (Article IV.1 de la CIPV, 1997).

#### 5.2.1 Personnel, y compris formation

L'ONPV doit :

- employer ou autoriser un personnel ayant les qualifications et les compétences appropriées
- assurer qu'une formation adaptée et continue est dispensée à l'ensemble du personnel afin de garantir sa compétence dans les domaines dont il est chargé.

#### 5.2.2 Informations

L'ONPV doit, dans la mesure du possible, veiller à ce que le personnel dispose d'informations appropriées, en particulier:

- des documents d'orientation, des procédures ou des instructions de travail, selon le cas, concernant les aspects pertinents du fonctionnement du système de réglementation des importations
- la réglementation à l'importation pour son pays
- des informations sur ses organismes nuisibles réglementés, notamment leur biologie, gamme de plantes hôtes, filières, répartition mondiale, méthodes de détection et d'identification, méthodes de traitement.

L'ONPV doit avoir accès aux informations relatives à la présence d'organismes nuisibles sur le territoire national (de préférence sous forme de liste d'organismes nuisibles), afin de faciliter la catégorisation des organismes nuisibles lors de l'ARP. L'ONPV doit également maintenir des listes de tous les organismes nuisibles réglementés. Des informations

détaillées sur les listes d'organismes nuisibles réglementées figurent dans la NIMP n° 19: *Directives sur les listes d'organismes nuisibles réglementés*.

Lorsqu'un organisme nuisible réglementé est présent dans le pays, des informations doivent être maintenues sur sa répartition, les zones exemptes, la lutte officielle et, dans le cas d'un ORNQ, sur les programmes officiels relatifs aux végétaux destinés à la plantation. Les parties contractantes doivent distribuer sur leur territoire des informations sur les organismes nuisibles réglementés et les moyens de les éviter et de les contrôler; cette responsabilité peut être donnée à l'ONPV.

### 5.2.3 Matériel et installations

L'ONPV doit veiller à ce qu'un matériel et des installations appropriées soient disponibles pour:

- les inspections, l'échantillonnage, les analyses, la surveillance et l'application des procédures de vérification des envois
- les communications et l'accès à l'information (dans la mesure du possible par des moyens électroniques).

## DOCUMENTATION, COMMUNICATION ET EXAMEN

### 6. Documentation

#### 6.1 Procédures

L'ONPV doit tenir à jour des documents d'orientation, des procédures et des instructions de travail concernant tous les aspects du fonctionnement du système de réglementation des importations. Les procédures qui doivent être décrites sont notamment les suivantes:

- préparation des listes d'organismes nuisibles
- analyse du risque phytosanitaire
- le cas échéant, établissement de zones exemptes, de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, de lieux et site de production exempts, et de programmes de lutte officielle
- inspection, échantillonnage et méthodes d'analyse (y compris les méthodes permettant de maintenir l'intégrité de l'échantillon)
- action en cas de non-conformité, notamment traitement
- notification de non-conformité
- notification d'action d'urgence.

#### 6.2 Registres

Des registres doivent être tenus pour l'ensemble des actions, résultats et décisions concernant la réglementation des importations, conformément aux sections pertinentes des NIMP, le cas échéant, notamment:

- la documentation des analyses du risque phytosanitaire (conformément à la NIMP n° 11: *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004, et aux autres NIMP pertinentes)
- le cas échéant, la documentation relative aux zones exemptes, aux zones à faible prévalence d'organismes nuisibles et aux programmes de lutte officielle (y compris des informations sur la répartition des organismes nuisibles et sur les mesures utilisées pour maintenir la zone exempte ou la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles)
- des registres des inspections, échantillonnages et analyses
- la non-conformité et l'action d'urgence (conformément à la NIMP n° 13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*).

Si nécessaire, des registres peuvent être tenus pour les envois importés:

- ayant des utilisations finales spécifiées
- assujettis à des procédures de quarantaine post-entrée ou de traitement
- nécessitant une action de suivi (y compris traçabilité), selon le risque phytosanitaire, ou
- pour pouvoir assurer la gestion du système de réglementation des importations.

### 7. Communication

L'ONPV doit s'assurer qu'elle dispose de procédures de communication permettant de contacter:

- les importateurs et les représentants de l'industrie concernés
- les ONPV des pays exportateurs
- le Secrétariat de la CIPV
- les secrétariats des ORPV dont elle est membre.

**8. Mécanisme d'examen**

**8.1 Examen du système**

La partie contractante doit revoir régulièrement son système de réglementation des importations. Cela peut nécessiter notamment le suivi de l'efficacité des mesures phytosanitaires, l'audit des activités de l'ONPV et des organisations ou personnes autorisées, et la révision de la législation, de la réglementation ou des méthodes phytosanitaires.

**8.2 Examen des cas de non-conformité**

L'ONPV doit avoir mis en place des procédures d'examen des cas de non-conformité et d'action d'urgence. Cet examen peut aboutir à l'adoption ou à la modification de mesures phytosanitaires.

REVOQUE

**REVOQUE**